

**SYNDICAT MIXTE DE  
TRANSPORT INTERURBAIN**  
-----  
**COMITE SYNDICAL**

N° 2012- 002 /SMTI

du

**DELIBERATION**

**portant affectation du résultat de l'exercice 2011**

Le comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 54 ;

- VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 9 ;
- VU la délibération n° 2008-135/APN du 20 juin 2008 relative à la participation de la province Nord au syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie ;
- VU la délibération n° 36-2008/APS du 27 juin 2008 relative à la participation de la province Sud au syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie ;
- VU la délibération n° 450 du 30 décembre 2008 du congrès de la Nouvelle-Calédonie relative à la création d'un syndicat mixte de transport interurbain ;
- VU l'arrêté du Haut-commissariat n° 280/DIRAG/SAJ du 5 mars 2009 autorisant la création du syndicat mixte dénommé « syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie » ;
- VU la délibération n° 2011- 004/SMTI portant constatation de l'élection du président et du vice-président du syndicat mixte de transport interurbain,
- VU les statuts du syndicat mixte de transport interurbain, et notamment son article 9 ;
- VU le budget 2011,
- VU la délibération n° 2012 -001/SMTI,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 : OBJET**

Le résultat cumulé de la section d'exploitation s'élevant à 90.419.682 FCFP est affecté comme suit :

- En section d'investissement pour la somme de : 11.068.737 FCFP pour financer les besoins de la section,
- En section d'exploitation pour la somme de : 79.350.945 FCFP.

**ARTICLE 2 : VOIE ET DELAI DE RECOURS**

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de trois mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

**ARTICLE 3 : EXECUTION**

Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain et le trésorier de la trésorerie des établissements publics de Nouvelle-Calédonie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et aux présidents des assemblées des provinces Nord et Sud et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance, le 28 MARS 2012

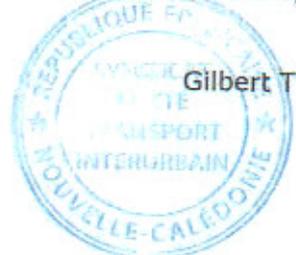
Un membre,

Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

  
  
  
Gilbert TYUIENON

La présente délibération est transmise au contrôle de la légalité le 30 MARS 2012 ,  
transmise pour publication au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le ,  
et rendue exécutoire le

Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain

  
Gilbert TYUIENON

Ampliations :

- Haut-commissariat 1
- Nouvelle-Calédonie 1
- Province Nord 1
- Province Sud 1
- Trésorerie des Etablissements Publics de Nouvelle-Calédonie 1
- Archives 3